



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Thomas DOURLIN
Tél : 03 .21.63.69.23
Fax : 03 21.01.57.26

Béthune, le 8 septembre 2015

**RAPPORT AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr

TD/MDH EQUIPE B1 230-2015
MC-CAIN_HARNES_RAPPORT_070.00846_03092015

Annexe 1 : résultats d'autosurveillance vis-à-vis du paramètre concentration en phosphore pour les années 2014 et 2015

Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale pluriannuelle de contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux à l'échéance 2015, fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette action s'effectue notamment au travers de la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux existants, qui régissent l'exploitation des installations classées concernées, avec les dispositions du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

- Nom de l'établissement : **MC CAIN**
- Adresse de l'établissement : Parc d'entreprises de la Motte du Bois – Rue Pierre Jacquart – CS 90308 - 62440 HARNES
- Activité principale : Production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre déshydratés

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

3.1. Contexte et déroulement de l'action :

Les SDAGE traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015, et par dérogation aux échéances 2021 et 2027 selon les masses d'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté en novembre 2009 et couvre la période 2010-2015. Le futur SDAGE 2016 – 2021 est actuellement en cours d'élaboration.

Au niveau de l'inspection des installations classées, deux axes principaux ont été ciblés pour la contribution à l'atteinte des objectifs de bon état : l'instruction des nouveaux dossiers et la mise en révision des arrêtés d'autorisation existants afin que ces derniers soient rendus compatibles avec les orientations du SDAGE.

Pour le premier point, la doctrine Rejets validée par le Préfet de Bassin le 16 septembre 2011 édicte les règles à suivre pour démontrer la compatibilité des rejets de nouveaux établissements avec la qualité du milieu récepteur. A ce titre, le guide de rédaction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter édité par la DREAL Nord-Pas-de-Calais a été mis à jour en juin 2012 afin de tenir compte de ces évolutions.

L'application du second point s'est tout d'abord traduite par l'analyse de la contribution des établissements à la pollution présente dans la masse d'eau, pour chacun des paramètres physico-chimiques déclassant la masse d'eau en question. Cette contribution est appréciée sous deux aspects :

- la contribution réelle sur la base des émissions réelles issues des résultats d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- la contribution potentielle maximale autorisée sur la base des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en flux fixées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter de chaque établissement, en particulier pour les paramètres déclassant. Cette contribution est déterminée au regard du flux réel constaté dans la masse d'eau, et du flux maximal admissible afin d'atteindre le bon état écologique.

La mise à jour effective des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'un certain nombre d'établissements, prenant la forme de nouvelles VLE, a été initiée en 2011 et se poursuit.

Après avoir concerné les établissements rejetant vers les masses d'eau à objectif bon état 2015, l'action se poursuit pour les établissements impactant de manière sensible les masses d'eau à objectif de bon état 2021 et 2027, qu'ils rejettent via une station d'épuration ou non. Cela se traduit par des visites d'inspection spécifiques et par la demande de réalisation d'études technico-économiques dans le cas des installations relevant de la directive IPPC (remplacée par la directive IED).

La masse d'eau AR17 (Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire) fait partie des masses d'eau retenues dans ce cadre. L'établissement MC CAIN basé à HARNES rejette vers cette masse d'eau. Le paramètre à investiguer est le phosphore total.

3.2. Description des rejets en phosphore de l'exploitant :

Les résultats d'autosurveillance vis-à-vis du paramètre concentration en phosphore pour les années 2014 et 2015 sont joints en annexe.

3.3. Propositions de l'inspection des installations classées :

L'analyse des résultats d'autosurveillance des années 2014 et 2015 permet d'envisager une révision à la baisse des Valeurs limites actuelles prescrites à l'exploitant.

Nous proposons de réduire les valeurs limites d'émission en phosphore total de la manière suivante :
Concentration :

- passage de 10 mg/L à 8 mg/L de la concentration maximale journalière
- passage de 8 mg/L à 7 mg/L de la concentration maximale de la moyenne mensuelle

flux :

- passage de 40 kg/j à 35 kg/j du flux maximal journalier
- passage de 40 kg/j à 31 kg/j du flux maximal de la moyenne mensuelle.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas émis de remarque.

4. CONCLUSIONS :

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral qui vise à baisser la valeur limite d'émission applicable à l'exploitant vis-à-vis de la concentration journalière en phosphore.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées,



Thomas DOURLLEN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques

Béthune, le

- 6 SEP. 2015

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,
Chef de Mission,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publiques – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

Lille, le - 5 OCT. 2015
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,

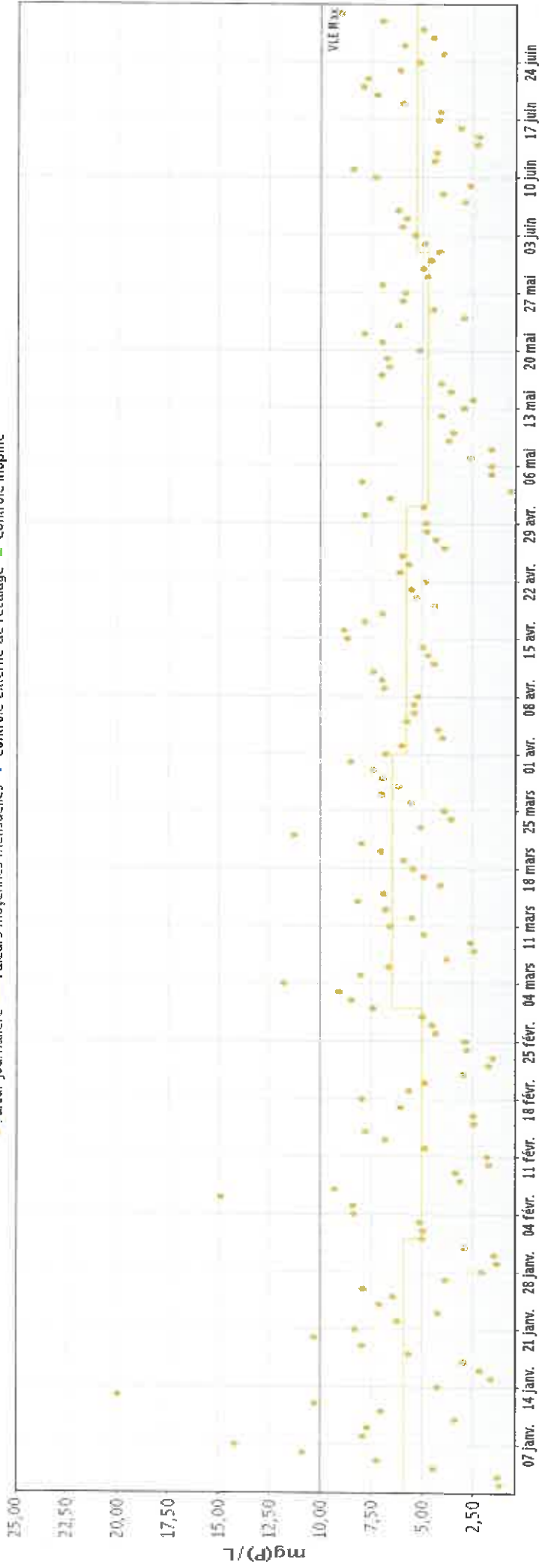


David TORRIN.

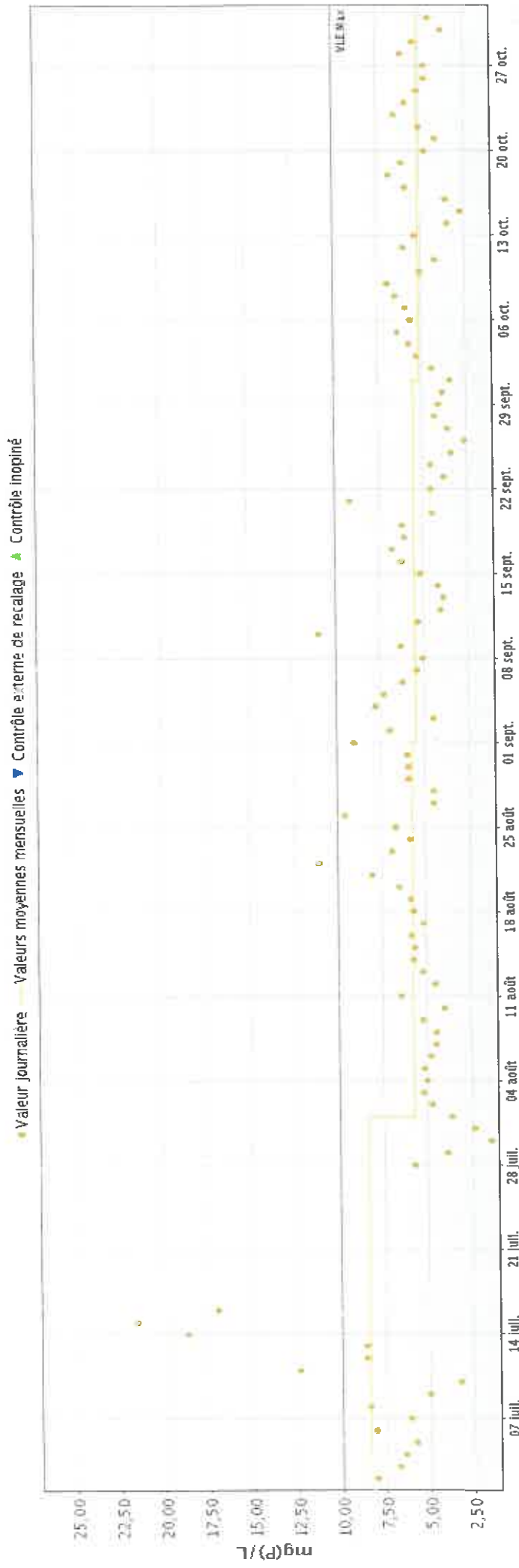
ANNEXE 1

2014 – janvier à juin

● Valeur journalière — Valeurs moyennes mensuelles ▼ Contrôle externe de recalage ▲ Contrôle inopiné

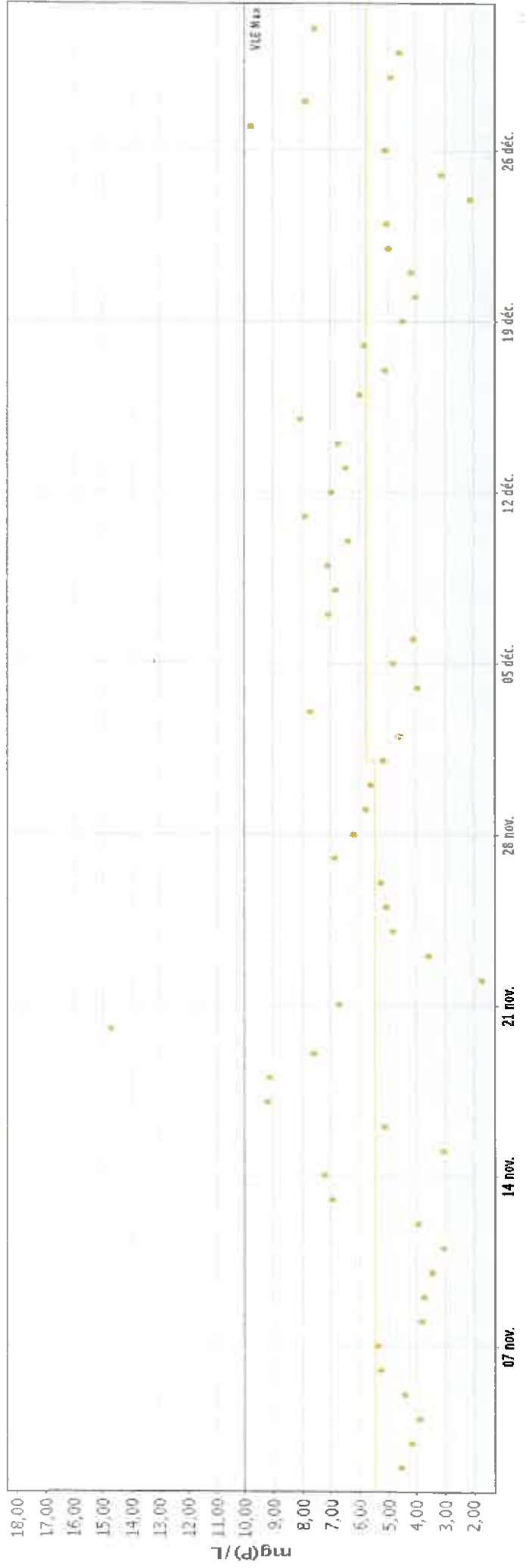


2014 – juillet à octobre

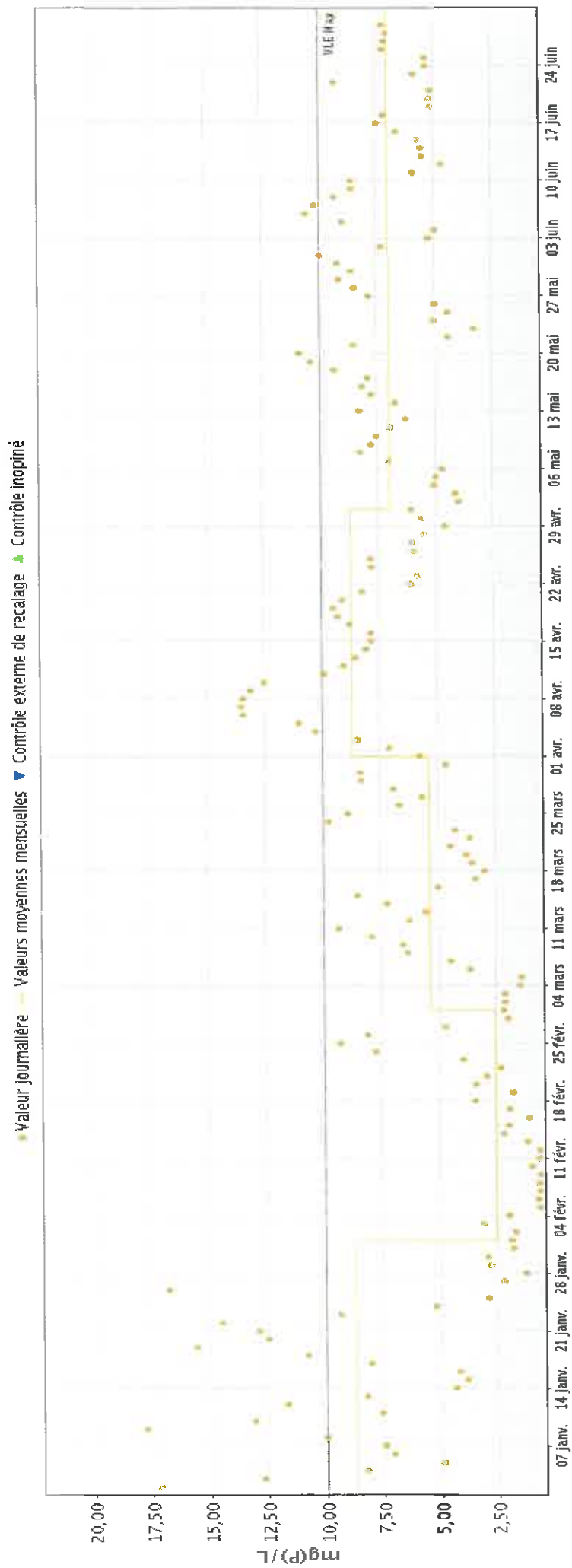


2014 – novembre à décembre

● Valeur journalière — Valeurs moyennes mensuelles ▼ Contrôle externe de recalage ▲ Contrôle inopiné



2015 – janvier à juin



ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées.
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 imposant des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires après épuration
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du NNN ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du NNN à la séance duquel le pétitionnaire était NNN ;
VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du NNN ;
VU l'accord de la société MC CAIN en date du NNN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES (62440), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les valeurs limites d'émission concernant le paramètre phosphore total sont les suivantes :

paramètre	Concentration en mg/L		Flux en kg/j		Rendement d'épuration mensuel minimal :
	Maximale journalière	Maximale de la moyenne mensuelle	Maximale journalier	Maximal de la moyenne mensuelle	
Phosphore total	8	7	35	31	90%

